



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 21 Mars 2024

Unité Départementale du Rhône

Référence : UD-R-SSDAS-24-60-CR

Objet :	Servitudes d'utilité publique
Référ.	Dossier d'institution de servitudes d'utilité publique SERPOL EN 039 007 P4 SERPOL – indice A

**DEPARTEMENT DU RHONE
Carrières Jean ROMERO – Saint-Pierre de Chandieu
Rapport au CODERST – Servitudes d'utilité publique**

Raison sociale : Carrières Jean ROMERO

Adresse du propriétaire : SASU des Carrières Jean ROMERO
route départementale 318
69780 Saint-Pierre de Chandieu

Adresse de l'établissement : route de Saint Bonnet de Mure
69780 Saint-Pierre de Chandieu

Personne à contacter :

Activité principale : Installation de stockage de déchets du BTP

SIREN 382727899

N°GUN : 6109560

1. OBJET DU RAPPORT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 Objet du rapport

Dans le cadre de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, la société Carrières JEAN ROMERO a transmis le 3 mai 2023 à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, référencé EN 039 007 P4 et rédigé par le bureau d'étude SERPOL.

Ce dossier a fait l'objet d'un examen par l'inspection en date du 4 octobre 2023.

Le projet de servitudes a fait l'objet d'une consultation des propriétaires et du maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser les retours des consultations et de présenter le projet de servitudes au CODERST.

1.2 Situation administrative

La société Carrières JEAN ROMERO exploite actuellement, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Chandieu (69), une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-2753 du 24 juin 2009 modifié pour une durée de 20 ans.

L'activité de stockage de déchets inertes a débuté en 2009. Le site s'étendait à l'origine sur une surface totale de 511 819 m² le site est concerné pour la partie nord par le zonage du périmètre de protection éloignée du captage des « quatre chênes ».

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016, à la suite de la suppression du passage à niveau PN 11 et la création de la RD 147 déviée. Cette nouvelle voie routière a scindé en deux parties distinctes l'ISDI. La partie nord-est, a été remblayée et l'objectif de la remise en état est la compatibilité avec un usage agricole.

La société des Carrières JEAN ROMERO souhaite pouvoir vendre ses terrains situés en partie nord-est et a déposé le 30 septembre 2019 en préfecture du Rhône un dossier de demande de cessation partielle d'activité.

Par courrier du 15 janvier 2020, la DREAL a fait part à l'exploitant d'une demande de compléments pour caractériser convenablement l'état du site au terme de la cessation d'activité.

La société Carrières Jean Roméro a transmis en date du 12 février 2020 un complément en vu de répondre aux observations du courrier de la DREAL du 15 janvier 2020.

Toutefois au vu de ce complément, la DREAL a considéré qu'il est nécessaire de renforcer le diagnostic du site pour avoir une caractérisation correcte des remblais sur l'ensemble de leur épaisseur.

Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 janvier 2021 il a été imposé à la société Carrières Jean Roméro de :

- compléter le diagnostic des sols avec des nouvelles prises d'échantillons sur l'ensemble de la hauteur des remblayages. Le nombre et le positionnement de ces prises d'échantillon ont définis par l'exploitant pour permettre une caractérisation convenable de la nature des remblais sur l'ensemble de la zone ;
- réaliser en tant que de besoin, de nouveaux ouvrages pour surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique immédiat du tènement concerné par la cessation partielle d'activité. Le positionnement et la profondeur des ouvrages seront définis par un hydrogéologue agréé. Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera

établi pour déterminer les paramètres suivis ainsi que la fréquence des prélèvements pour assurer des mesures en période de hautes et basses eaux.

L'exploitant a transmis, en date du 3 mai 2023, suite aux études complémentaires un dossier proposant des servitudes d'utilité publiques qui portent sur l'ensemble de la parcelle n°164 de la Feuille 000 AC de la commune de Saint-Pierre de Chandieu (69) d'une superficie de 56 573 m².

2. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE

2.1 Travaux réalisés et pollution résiduelle

La parcelle 164 a achevé les opérations de remblayage. Le site a atteint sa cote finale, la mise en sécurité du site a été réalisée et un ensemencement pour un retour à un usage agricole a été effectué. Toutefois à la lumière des diagnostics réalisés les déchets stockés dépassent, à partir d'une profondeur supérieure à 1 mètre, les teneurs maximales admises par la réglementation en vigueur pour qualifier un déchet d'inerte.

Sol :

Les résultats des investigations dans les analyses de sols sont les suivants ;

EN 039 007 P4 SERPOL
Indice A

Carrières Jean ROMERO – St Pierre de Chandieu (69)
Servitudes d'Utilité Publique – Mars 2023

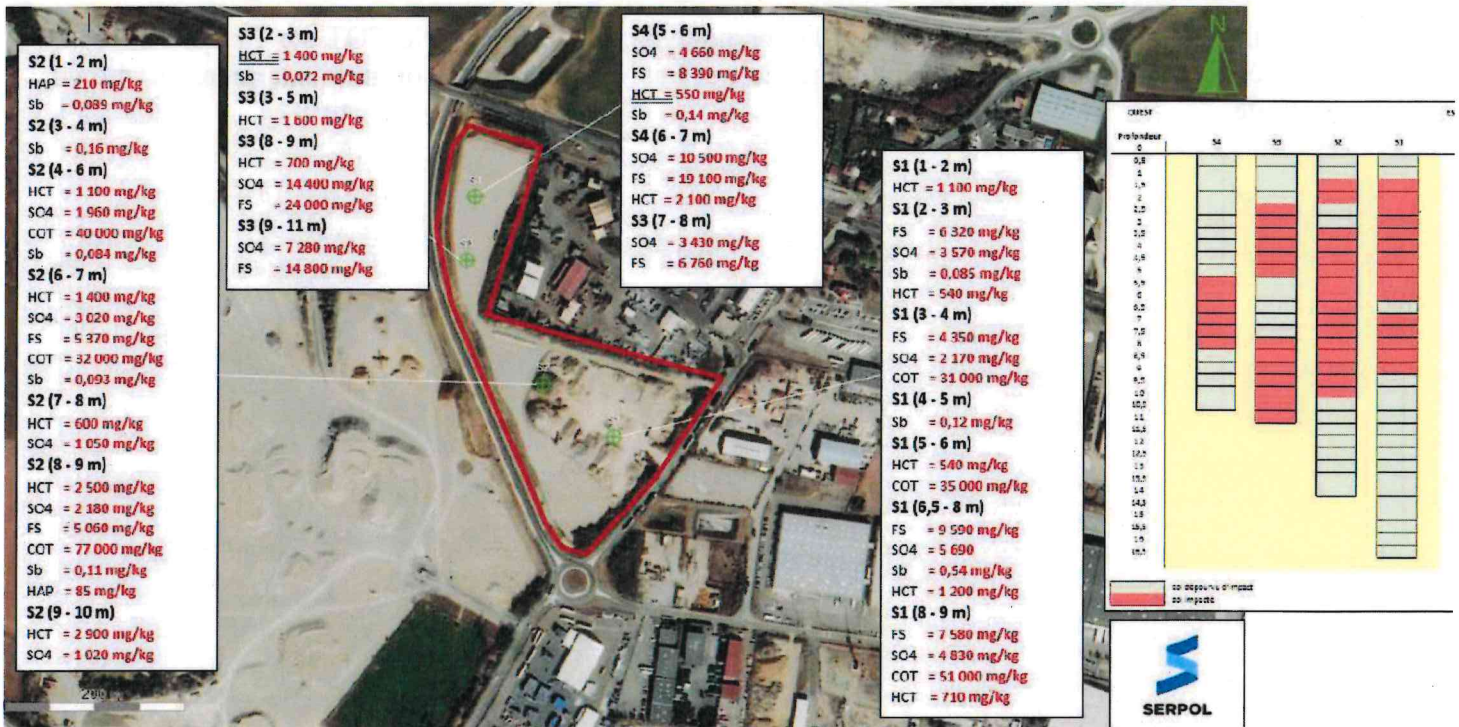


Figure 2 : Récapitulatif de l'état résiduel des sols du site

Nappe souterraine

Le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est assuré depuis mars 2011 par 3 piézomètres localisés en périphérie du site en activité (Pz1 en amont et Pz2, Pz3 en aval hydraulique). Suite à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 janvier 2021, deux ouvrages supplémentaires ont été ajoutés afin de suivre de manière appropriée la qualité des eaux souterraines au droit de la parcelle n°164 (Pz4 correspond à un positionnement en amont hydraulique et Pz5 est en position aval latéral hydraulique).

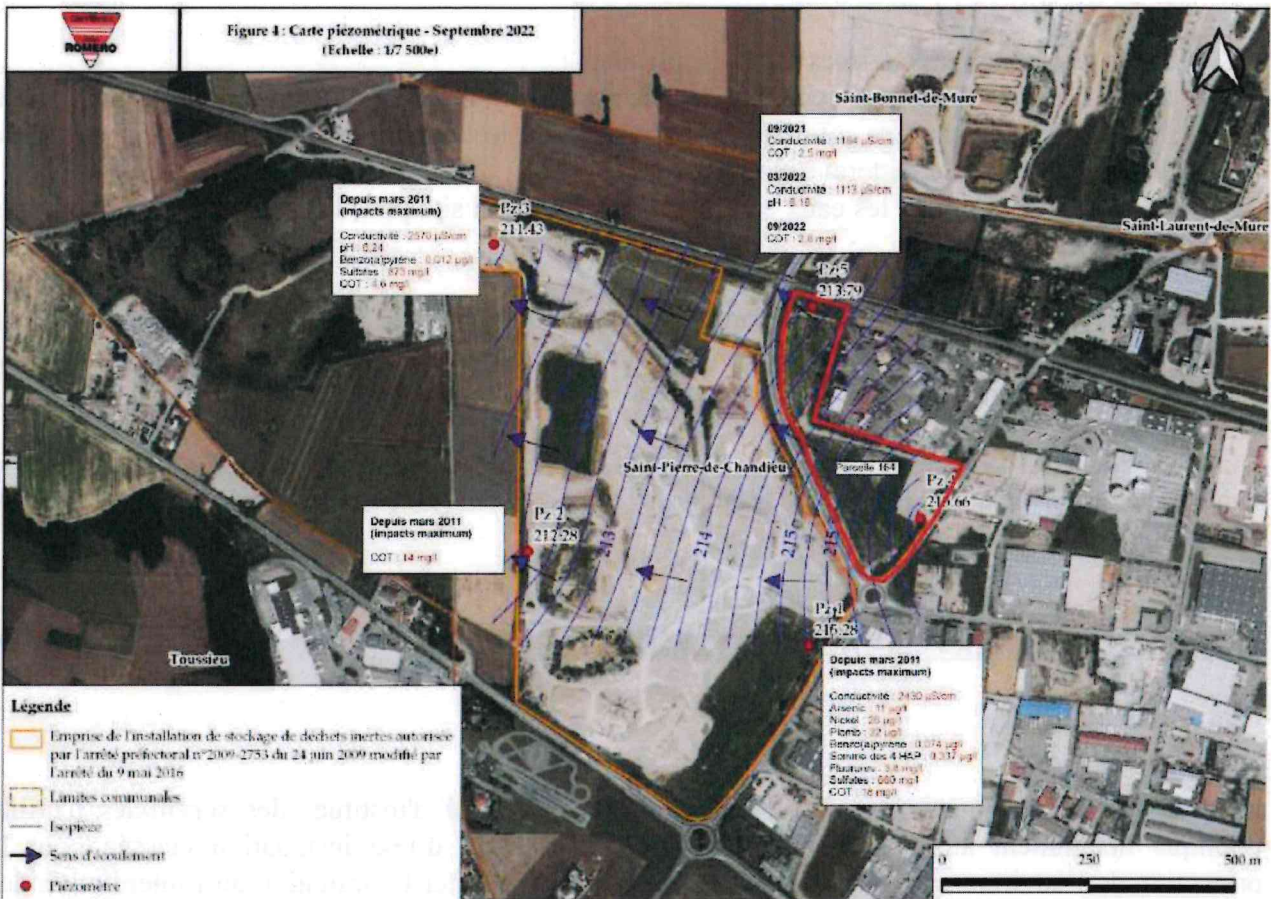
Le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé depuis septembre 2021 sur les ouvrages Pz4 et Pz5 met en évidence de légers impacts ponctuels sur l'ouvrage Pz5 avec au maximum :

- une conductivité de 1184 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
- un pH de 6,18 en mars 2022 ;
- un COT de 2,8 mg/l.

En ce qui concerne les ouvrages Pz1 à Pz3, les résultats des contrôles réalisés depuis mars 2011 mettent en évidence les impacts suivants :

- Conductivité avec un maximum de 2570 $\mu\text{S}/\text{cm}$ sur Pz3 ;
- pH avec des anomalies ponctuelles sur Pz3 (6,46 et 6,24) ;
- des traces ponctuelles en arsenic, nickel et plomb en mars 2011 sur Pz1 (respectivement 11, 26 et 22 $\mu\text{g}/\text{l}$) ;
- des traces ponctuelles en benzo(a)pyrène sur Pz1 et Pz3 en avril et octobre 2015 avec un maximum de 0,074 $\mu\text{g}/\text{l}$ et en somme des 4 HAP sur Pz1 (0,337 $\mu\text{g}/\text{l}$) ;
- des traces ponctuelles en fluorures en septembre 2021 sur Pz1 (3,8 $\mu\text{g}/\text{l}$) ;
- Sulfates avec un maximum de 873 mg/l ;
- COT avec un maximum de 18 mg/l.

Les impacts récurrents qui concernent la conductivité, les sulfates et le COT sur Pz1 et Pz3, sont relevés en amont et en aval hydraulique, ce qui laisse suggérer une origine extérieure au site en activité.



Gaz de Sol

La qualité des gaz du sol n'a jamais été évaluée lors des investigations. Les bureaux d'études considérant que ces contrôles ne sont pas proportionnés aux enjeux et au coût de mises en œuvre du fait de l'absence d'indices organoleptiques.

2.2 Analyse des risques

Le schéma conceptuel, réalisé par la société SERPOL à partir des investigations menées sur les sols en janvier 2021 et sur les eaux souterraines depuis mars 2021, conclue à l'absence de risque en **l'état actuel sur site**, tout en précisant :

« Un doute subsiste néanmoins quant aux risques liés à l'utilisation des eaux souterraines en aval hydraulique hors site, au regard des impacts identifiés sur les ouvrages Pz1, Pz3 et Pz5 (sur site). »

Il convient de noter également que cette conclusion relative à l'absence de risque est valable dans la mesure où il est considéré que le site est dénué de bâtiment aussi bien dans la situation actuelle que dans un usage futur et aucun aménagement n'est étudié.

Considérant que les études réalisées présentent des hypothèses limitant l'analyse de compatibilité (pas d'analyse de gaz du sol, et pas d'évaluation de la compatibilité avec d'éventuelles constructions liées à des usages agricoles), il est proposé de limiter certaines utilisations des terrains, afin de tenir compte des incertitudes et usages ultérieurs.

Les restrictions d'usage préconisées sont les suivantes :

- Interdiction de planter des cultures dont le système racinaire se développe sur plus d'1 m de hauteur. Les plantations autorisées sont notamment les légumineuses et graminées rustiques, le maïs, le colza, la betterave et le tournesol.
- Interdiction d'utiliser les eaux souterraines au droit du site pour l'arrosage des cultures sans étude préalable.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des restrictions dont la parcelle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Tout projet de modification de l'usage du site devra être évalué au regard d'une évaluation des risques sanitaires préalable à la charge du porteur du projet. Ceci concerne notamment la mise en place de toute construction.

3. EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Cadre réglementaire

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Recevabilité du dossier

Le dossier transmis par l'exploitant le 3 mai 2023 a été jugé recevable par l'inspection dans son rapport du 20 octobre 2023.

Consultation sur le projet de servitudes

Le projet de SUP a fait l'objet d'une consultation du propriétaire, du dernier exploitant ainsi que du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable à la consultation dans les formes prévues à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

Compte tenu du petit nombre de propriétaires concernés / du caractère limité des surfaces concernées par les servitudes, la procédure de consultation des propriétaires a été utilisée en substitution de l'enquête publique.

Les consultations réalisées n'ont entraîné aucune modification du projet de servitudes.

Servitudes proposées suite à la consultation du public

Parcelles concernées

La parcelle concernée par les présentes SUP est la suivante :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
Saint-Pierre de Chandieu	Feuille 000 AC	164	SASU des Carrières Jean ROMERO	56573

La parcelle concernée par la SUP est représentée sur un plan annexé au présent rapport et au projet d'Arrêté Préfectoral de SUP.

Énoncé des servitudes

Les consultations réalisées n'ont entraîné aucune modification du projet de servitudes. Les prescriptions énoncées dans le projet d'arrêté préfectoral s'appliquent.

CONCLUSION

Les résultats de la consultation menée ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint en annexe 1 du présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose donc d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues dans le projet en annexe 2 sur l'ancien site industriel exploité par la société Carrières Jean ROMERO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

Pour cela, il convient d'abord de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral (article R.515-31-6 du code de l'environnement).

Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire, à l'exploitant et aux propriétaires des parcelles (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme . Pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'à la DDT ;
- être publié au recueil des actes administratifs du département
- faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement).

L'Inspection propose également de transmettre l'arrêté :

- au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification) ;
- à la DDT du Rhône (service SPAR).

Visé par l'inspecteur de l'environnement

L'adjoint au chef de l'Unité Départementale du
Rhône

Signature numérique

Date : 2024.03.27
21:08:39 +01'00'

Le chef de l'Unité Départementale du Rhône

Signature
numérique de

Date : 2024.03.28
08:26:16 +01'00'

ANNEXE 1 – Plan de la parcelle concernée



ANNEXE 2 – PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL